

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex 31776 COLOMIERS

Colomiers, le 17 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MBM

27-29 rue Joseph Cugnot
31600 Muret

Références : 0798_231016
Code AIOT : 0006805480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement MBM implanté Juandague 31220 Cazères. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBM
- Juandague 31220 Cazères
- Code AIOT : 0006805480
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par récépissé du 15 novembre 2012, la société MBM POINT P a fait connaître qu'elle a succédé à la société BETON MALET pour l'exploitation d'une unité de production de béton prêt à l'emploi. La capacité de malaxage est de 1.5 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classées	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4	/	Sans objet
2	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	/	Sans objet
3	Vérification périodique des	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	installations électriques	article 3.6		
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6	/	Sans objet
5	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	/	Sans objet
6	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	/	Sans objet
8	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1	/	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	/	Sans objet
10	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2	/	Sans objet
11	Brûlage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.6	/	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des prescriptions générales applicables, de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée et dossier exploitation
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. <p>...</p>
<p>Constats : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie du dossier installations classées, comprenant les éléments visés ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Plan des stockages de produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des stockages de produits dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie du plan des stockages des produits dangereux mis à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie du dernier contrôle des installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités</p>

<p>d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<p>Constats : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie des consignes de sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie du relevé mensuel des prélèvements d'eau depuis les deux dernières années.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Consommation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente</p>
<p>Constats : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, les justificatifs démontrant le</p>

respect du ratio de la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué. .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<p>Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes: Température, pH, Matières en suspensions totales, Chrome, Chrome hexavalent, Hydrocarbures totaux Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie des documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures de la pollution rejetée</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
<p>Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, les justificatifs périodiques</p>

d'entretien et de vérification de fonctionnement des équipements de dépoussiérage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie des deux derniers bilans de mesures de retombées de poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Lors d'une inspection inopinée de la carrière contiguë, il a été constaté des déversements de béton prêt à l'emploi. Le chef de carrière a précisé que c'était seulement les camions-toupies de la centrale à béton, voisine et attenante, qui venaient vider leur reste de cuves. L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie du registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi pour ce type de déchets. Les documents devront remonter sur une période des deux années précédentes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage de déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Il a été constaté, sur le site, à proximité des installations que des déchets ont été brûlés à l'air libre. Les résidus de brûlage démontrent que des matières plastiques faisaient partie des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :<ul style="list-style-type: none">- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit adresser, à l'inspection des installations classées, une copie des deux dernières campagnes de mesures du niveau de bruit et de l'émergence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet